ALSACE
Collectivité européenne

Artiste en collège

Appel à projets

Cahier des charges 2023/24

Artiste en collège

Parce que l'art et la culture contribuent au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun, que vivre et partager une expérience artistique développe la citoyenneté et l'esprit de coopération, la Collectivité européenne d'Alsace partage l'ambition gouvernementale de la généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (EAC) à travers l'objectif de faire accéder 100% des jeunes aux arts et à la culture dans le cadre scolaire.

Cet objectif répond aux orientations pour la culture adoptée par la Collectivité européenne d'Alsace notamment sur les objectifs de l'ouverture, la tolérance, la diversité, le renforcement du libre arbitre, l'esprit critique et le développement de la citoyenneté au travers des pratiques culturelles.

Dans ce cadre, elle lance l'appel à projets "Artiste en collège" pour l'année scolaire 2023/2024 afin d'assurer une présence artistique dans le maximum de collèges alsaciens publics et privés sous contrat.

La Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée à travers sa labellisation "Terre de Jeux 2024" à faire vivre les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris sur son territoire, en investissant notamment le champ de l'Olympiade culturelle, programmation d'évènements qui intègre la culture et l'art à la célébration sportive.

Les porteurs de projets sont ainsi invités à construire des projets qui explorent les liens entre l'art et le sport, mais aussi au travers de leurs valeurs communes comme l'excellence, l'inclusion, la diversité culturelle et l'universalisme.

Quels enjeux ?

> **Faire découvrir des œuvres et pratiquer une ou plusieurs disciplines artistiques**.

> **Sensibiliser au processus de création** d'une œuvre artistique.

> **Assurer une présence artistique au sein des collèges**.

> **Développer l'esprit critique** des élèves et leur apprendre à travailler ensemble sur un projet artistique collectif.

> **Encourager la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)** des élèves et les partenariats entre les acteurs culturels et éducatifs.

Qui peut candidater ?

- **Les artistes professionnels** (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) **et compagnies professionnelles** justifiant d'une activité régulière de création, de production et/ou de diffusion sur les trois dernières années.
- **Les structures culturelles et patrimoniales** (lieux de spectacle, musées, châteaux, médiathèques…) faisant intervenir un professionnel extérieur à la structure, justifiant d'un parcours artistique reconnu et d'une expérience de médiation qui correspond au projet.
- **Les associations à vocation artistique et culturelle** justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle.
- **Les établissements d'enseignements artistiques**.
- **Les collèges peuvent également être à l'initiative d'un projet** avec un ou des intervenants externes qui répondent aux catégories susmentionnées.

> Remarques :

- Le soutien au titre de ce dispositif est limité à un projet par partenaire culturel, décliné dans trois collèges au maximum ;
- Les collèges peuvent accueillir jusqu'à deux projets différents ;
- Les structures qui bénéficient d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre d'actions culturelles à destination des collégiens dans le cadre d'une convention ne peuvent pas candidater.

Mon projet est-il éligible ?

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- **Le projet s'adresse à un ou plusieurs collèges alsaciens** (3 au maximum) ;
- **Il s'inscrit dans un parcours d'une durée minimale de 15 heures** (hors temps de préparation) se déroulerant majoritairement sur le temps scolaire ;
- **Il est construit étroitement avec le collège et son équipe pédagogique**.
- **Il comprend plusieurs étapes :**
  - une rencontre avec les artistes et les œuvres (lecture, exposition, performance, spectacle ou étape de travail d'une création en cours, de forme légère et autonome techniquement),
  - des ateliers de pratiques artistiques encadrés par les artistes,
  - un temps de restitution et/ou de valorisation du projet ;
- **Il intègre un temps hors les murs** et/ou la découverte d'un lieu de diffusion.

Quels sont les critères de sélection ?

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- **L'adéquation du parcours avec les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :** la fréquentation des œuvres et la rencontre avec l'artiste, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances ;
- **L'intérêt pédagogique et la qualité artistique du projet** (projet construit, objectifs clairs et pertinents, enjeux forts, sujet original…) ;
- **La qualité du parcours artistique et l'expérience de médiation du ou des artiste(s) intervenant(s)** ;
- **L'inscription de l'action dans le volet EAC du projet d'établissement** ;
- **La qualité du partenariat entre l'équipe pédagogique et les intervenants extérieurs** (implication de l'établissement, modalités d'organisation participative...) ;
- **L'originalité du mode de valorisation/ restitution et son rayonnement** au-delà du public visé initialement (autres élèves du collège, parents d'élèves…).

Dans quel cadre juridique et financier ?

> L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace sera versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant ne dispose pas de n° SIRET.

> Plafonnée à 80% du budget prévisionnel, **la subvention est forfaitaire et versée en une seule fois dans la limite de 3 000€ par projet**. Le financement du solde peut provenir de sources diverses (fonds propre, participation du collège, subventions d'autres collectivités, dispositifs du Gip-Acmisa, Pass culture, mécénat…).

> **Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature** (temps de préparation, d'intervention, matériels, déplacements…) ; la subvention est strictement affectée à la réalisation du projet défini et non au fonctionnement habituel des organismes.

> **Il est précisé qu'aucune contribution financière ne pourra être demandée aux familles**.

> **Le paiement de la subvention interviendra après notification officielle de l'aide octroyée**.

> **En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé**.

Toutefois, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :

- dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace,
- lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Quelle mise en œuvre ?

> **Le choix du partenaire éducatif et/ou culturel s'effectue sans intervention de la Collectivité européenne d'Alsace**.

> **Les porteurs de projet seront autonomes** dans le montage, la mise en œuvre et l'organisation du projet.

> **La Collectivité européenne d'Alsace assure écoute et conseils, si besoin**, dans la construction et le déploiement du parcours.

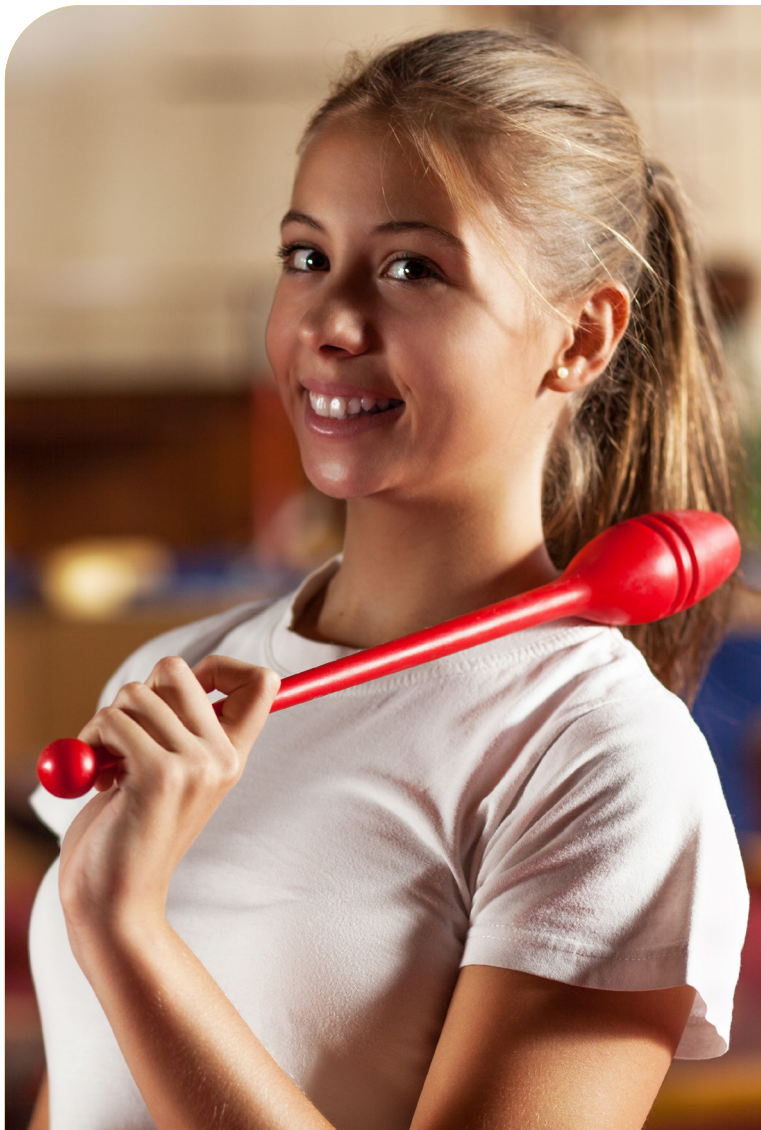

Dépôt du dossier

Les demandes de subventions sont à effectuer en ligne à partir du site dédié de la Collectivité européenne d'Alsace :

subventions.alsace.eu

Au moment du dépôt du dossier, les pièces suivantes seront demandées :

- un budget prévisionnel détaillé du projet,
- le descriptif du projet,
- le CV du ou de(s) intervenant(s),
- un relevé d'identité bancaire.

Quelle pièce fournir au terme de l'action ?

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et **au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée,** compléter un formulaire bilan avec l'ensemble des partenaires qui sera envoyé par mail. Il s'engage également à inviter les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace à une séance de restitution.

Calendrier

1 — 20 avril 2023
Lancement de l'appel à projets

2 — 30 juin 2023
Date limite de dépôt des dossiers

3 — Rentrée scolaire 2023
Validation des projets

4 — Démarrage des projets : dès notification
Les projets doivent se dérouler durant l'année scolaire 2023/2024

Le démarrage des projets n'est pas subordonné à une autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et ne préjuge en rien de l'attribution d'une aide au titre du présent appel à projets.

Valorisation

Il est demandé au porteur de projet :

> de souligner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace par tous les moyens appropriés, notamment par la présence de son logo (**www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/**) sur l'ensemble des supports de communication,

> garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par la Collectivité européenne d'Alsace.

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE
Place du Quartier Blanc
67694 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Service Création - Diffusion et Pratiques artistiques
Tél. 03 89 22 90 12
Courriel : cdpa@alsace.eu

Conception et impression CeA / LS / © iStock et AdobeStock - Avril 2023